

CALVET Christophe  
C/  
BERTRAND Jeanne

JUGEMENT du 7 Novembre 2016  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME  
9 bis, rue Drouot  
75009 PARIS

DEMANDEURS :

Monsieur CALVET Christophe

représenté par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de Paris

Madame CAILLONNEAU Armelle

représentée par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de Paris

DÉFENDEURS :

Maître BERTRAND Jeanne  
à qualité de mandataire liquidateur de la société CLIMACIEL  
2 TER RUE DE LORRAINE - 93011 BOBIGNY

non comparant

SA DOMOFINANCE  
1 BOULEVARD HAUSSMANN - 75009 PARIS

représentée par Me GAUTIER Stéphane, avocat au barreau de  
PARIS

COMPOSITION DE LA JURIDITION :

Président : Myriam COHEN  
Greffier : Monya ELMIR

DÉBATS :

Audience publique du : 5 septembre 2016

DÉCISION :

Réputée contradictoire, en premier ressort

Prononcée publiquement par mise à disposition au Greffe par  
Madame Myriam COHEN, Juge d'instance, assistée de  
Madame Monya ELMIR, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : **18 NOV. 2016** à : Me HABIB / Maître BERTRAND / Me GAUTIER

Expédition délivrée le : à :



## **EXPOSE DU LITIGE**

Vu l'assignation délivrée à la requête de Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU à la société DOMOFINANCE et Maître BERTRAND ès qualité de mandataire liquidateur de la société CLIMACIEL respectivement les 1er et 14 mars 2016 ;

Vu le jugement avant dire droit du 13 mai 2016 rejetant la demande en suspension du contrat de crédit et renvoyant le dossier à l'audience du 5 septembre 2016 ;

Vu les conclusions déposées pour Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU et développées oralement par leur avocat à l'audience du 5 septembre 2016 y ajoutant une demande orale d'annulation du protocole transactionnel ;

Vu les conclusions déposées pour la société DOMOFINANCE et développées oralement par son avocat à l'audience ;

Vu le défaut de comparution de Maître BERTRAND ès qualité de mandataire liquidateur de la société CLIMACIEL, cité à tiers présent ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Le 5 novembre 2013, Monsieur CALVET a signé un bon de commande proposé par la société CLIMACIEL pour un ensemble photovoltaïque au prix de 23 000€, TTC, financé à l'aide d'un crédit affecté conclu le même jour par Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU avec la société DOMOFINANCE.

Le 20 novembre 2013, Monsieur CALVET a signé une fiche de réception des travaux.

La société CLIMACIEL a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 13 mai 2014.

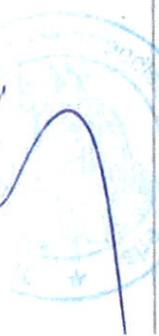
Par acte sous seing privé du 25 juillet 2014, Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU ont conclu avec la société DOMOFINANCE un protocole transactionnel.

**Sur les demandes de Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU :**

**Sur la recevabilité des demandes :**

La société DOMOFINANCE soulève l'irrecevabilité des demandes du fait de l'exception préremptoire de transaction.

Les demandeurs répliquent en faisant valoir que le protocole transactionnel est nul, au motif de l'absence de concessions réciproques, de la violence économique exercée, de l'absence de validité externe de l'acte à la date litigieuse, de l'étendue de la renonciation et de la faute commise par la banque dans la rédaction d'un protocole destiné à priver ses clients de leurs droits légitimes.

Aux termes de l'article 2044 du code civil, « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ». 

En l'espèce, il résulte de l'examen du protocole et notamment de son article 2ème intitulé « *concessions réciproques* » que la banque s'en remet à l'entreprise CLIM TEK SOLAIRE TEK pour :

- constater les éléments manquants pour permettre la mise en œuvre de l'installation

- photovoltaïque,
- identifier les interventions nécessaires pour procéder à la mise en service de cette installation,
- établir une estimation du coût de ces interventions,
- réaliser les travaux après validation de l'opération par la société DOMOFINANCE, le coût en étant pris en charge par cette dernière.

La société DOMOFINANCE a accepté également de prendre en charge la somme de 500€ correspondant au coût du raccordement au réseau de l'installation.

Il apparaît que ces engagements ne visent en réalité qu'à exécuter l'opération initialement envisagée, de sorte que la société DOMOFINANCE, qui s'est contentée de prendre à sa charge le coût de l'achèvement de travaux non terminés par la société CLIMACIEL, et de réitérer son engagement de prendre à sa charge le coût du raccordement, déjà prévu dans le contrat de vente, n'a concédé aucun effort contractuel.

La société DOMOFINANCE n'ayant consenti aucune concession en signant le protocole transactionnel du 25 juillet 2015, celui-ci doit être annulé.

La société DOMOFINANCE sera déboutée de son exception et les demandes déclarées recevables.

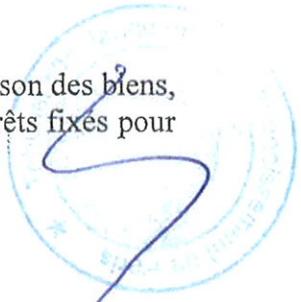
#### Sur la validité du contrat de vente conclu avec la société CLIMACIEL :

Aux termes de l'article L. 121-23 du Code de la consommation, tel qu'applicable jusqu'au 14 juin 2014, « *les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :* »

- 1° *Noms du fournisseur et du démarcheur ;*
- 2° *Adresse du fournisseur ;*
- 3° *Adresse du lieu de conclusion du contrat ;*
- 4° *Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;*
- 5° *Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;*
- 6° *Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;*
- 7° *Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26 ».*

En l'espèce, le bon de commande signé par Monsieur CALVET comporte une désignation des matériels vendus formulée en des termes très généraux, qui ne sont pas suffisants pour permettre à un acquéreur d'exercer pleinement son droit de réflexion, faute, notamment, de pouvoir comparer les prix des biens commandés ainsi que leurs qualités en tenant compte de leur marque, de leur taille, ainsi que de leurs matériaux de fabrication.

Ce bon ne contient, par ailleurs, aucune précision sur les modalités et le délai de livraison des biens, l'espace à cet effet n'ayant pas été renseigné, ni aucune indication sur le taux des intérêts fixes pour le crédit, l'espace à cet effet n'ayant pas non plus été renseigné.



Les dispositions de l'article L. 121-23 du Code de la consommation, prévues à peine de nullité, n'ont donc pas été respectées.

La société DOMOFINANCE soutient cependant que, dans ce cas, l'article 1388 du code civil prévoyant que la nullité relative est susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire du contrat, est applicable à l'espèce.

Toutefois, il ne peut être déduit ni de l'absence d'opposition à l'installation ni de la signature de l'attestation de fin de travaux que Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU ont entendu renoncer à la nullité du contrat résultant d'irrégularités dont ils ne pouvaient pas avoir conscience à la seule lecture des conditions générales de vente, et notamment de la reproduction des dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation

L'intention non équivoque des demandeurs de confirmer leur engagement, et de renoncer à se prévaloir des non conformités des mentions du bon de commande n'est donc pas établie par la société DOMOFINANCE.

L'article 1338 du code civil ne trouve ainsi pas à s'appliquer.

En conséquence, en application de l'article L. 121-23 du code de la consommation précité, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat de prestation de services conclu entre Monsieur CALVET et la société CLIMACIEL et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés ou de retenir l'existence d'un grief, l'article 114 du code de procédure civile exigeant cette preuve ne concernant que les actes de procédure.

#### Sur la validité du contrat de crédit affecté :

Il convient, sur le fondement de l'article L.311-32 alinéa 1er du Code de la consommation, d'annuler le contrat de prêt, conséquence automatique de l'annulation du contrat de vente.

#### Sur la restitution du capital prêté :

Il est constant de considérer que l'annulation d'un contrat de crédit affecté emporte, pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser le capital prêté, sauf en cas d'absence de livraison du bien ou de la prestation financée, ou en cas de faute du prêteur dans la remise des fonds.

Il est acquis aux débats qu'aucune obligation légale ou réglementaire n'impose expressément au prêteur de se faire communiquer le contrat principal qu'il finance et de vérifier la régularité formelle dudit contrat.

Néanmoins, le contrat principal et le contrat de crédit affecté sont interdépendants.

Il n'est, dès lors, pas illégitime d'attendre de la part du prêteur, en sa qualité de professionnel avisé, un certain nombre de vérifications avant le déblocage des fonds au profit du vendeur ou prestataire de services, tant au stade de la formation du contrat principal qu'au stade de son exécution.

En ne vérifiant pas la régularité formelle du bon de commande avant le déblocage des fonds alors que cette vérification lui aurait permis de constater que ce bon était entaché d'irrégularités manifestes, la SA DOMOFINANCE a commis une négligence fautive qui la prive, à elle seule, de son droit à restitution du capital prêté, et elle sera déboutée de sa demande subsidiaire de condamnation de ce chef.

Sur la demande de remboursement de la somme de 5 599,94€ déjà versée par Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU :

Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU sollicitent le remboursement des sommes qu'ils prétendent avoir déjà versées au prêteur en exécution du contrat de crédit annulé.

Si aucun relevé de compte n'est produit pour établir le paiement effectif des échéances telles que prévues par le tableau d'amortissement du prêt, la banque ne conteste toutefois pas avoir reçu ces sommes.

Au vu de cet élément et en conséquence de l'annulation du contrat de crédit, il est justifié de condamner la SA DOMOFINANCE à restituer à Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU la somme de 5 599,94€.

Sur la demande de dommages-intérêts formée par Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU :

Il apparaît que Monsieur CALVET a lui aussi fait preuve d'une certaine négligence, ne serait-ce qu'en s'engageant vis à vis de la société CLIMACIEL sans rien connaître des caractéristiques essentielles de l'installation, et en attestant comme achevées des prestations qui ne l'étaient pas, le raccordement n'ayant pas encore été fait.

Les demandeurs disposent par ailleurs de l'installation, qui est en état de fonctionner.

Ces considérations commandent de les débouter de leurs diverses demandes en dommages-intérêts.

**Sur les demandes reconventionnelles de la société DOMOFINANCE :**

Sur la demande de dommages-intérêts pour comportement déloyal formée par la société DOMOFINANCE :

Il est exact que c'est bien à tort que Monsieur CALVET a, le 20 novembre 2013, attesté que l'installation (« *livraison et pose* ») était terminée, alors qu'il la considérait comme non achevée, et a demandé à la société DOMOFINANCE de débloquer les fonds.

Il n'en demeure pas moins que l'anéantissement des contrats litigieux résulte de la seule faute du vendeur, de même que la déchéance ordonnée au titre de la restitution du capital prêté découle de la seule négligence fautive du prêteur, à qui il appartenait de s'assurer de la légalité du contrat, et compte tenu de l'illégalité manifeste de celui-ci, de s'abstenir de tout versement à la société CLIMACIEL.

La société DOMOFINANCE sera par conséquent déboutée de sa demande en dommages-intérêts.

Sur la demande de garantie formée par la société DOMOFINANCE à l'encontre de la société CLIMACIEL :

La société CLIMACIEL, représentée par son mandataire liquidateur Maître BERTRAND, reste tenue d'une obligation de garantie de remboursement des capitaux prêtés à l'égard de la société DOMOFINANCE.

La société CLIMACIEL étant en liquidation judiciaire, aucune condamnation au paiement de sommes ne peut être prononcée, conformément à article L622-21 du code du commerce.

Il convient dès lors de fixer la créance de la société DOMOFINANCE au passif de la liquidation de la société CLIMACIEL à la somme de 23 000€ correspondant aux sommes effectivement déboursées, outre la somme de 1 500€ exposée au titre des frais irrépétibles, soit un montant total de 24 500€.

La demande de dommages et intérêts supplémentaires formée par la société DOMOFINANCE ne saurait prospérer, en l'absence de toute pièce justificative d'un préjudice.

**Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :**

Il convient de laisser à la charge des demandeurs les frais irrépétibles qu'ils ont exposés, ainsi que les dépens.

Enfin la demande de prononcé de l'exécution provisoire du jugement n'est pas fondée. Elle sera par conséquent rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant par décision réputée contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe après audience publique,

Prononce l'annulation du protocole transactionnel conclu le 25 juillet 2014 ;

Déboute la société DOMOFINANCE de son exception de transaction ;

Déclare les demandes de Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU recevables ;

Prononce l'annulation du contrat de vente aux torts de la société CLIMACIEL ;

Dit que l'annulation du contrat de vente a pour conséquence l'annulation de plein droit du contrat de prêt ;

Dit que la société DOMOFINANCE a manqué à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit et lors de la libération des fonds et que ces fautes la privent du droit de demander à Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU le remboursement du capital emprunté ;

Condamne la société DOMOFINANCE à rembourser à Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU la somme de 5 599,94€ versée en exécution du contrat de prêt ;

Fixe à la somme totale de 24 500€ la créance de la société DOMOFINANCE au passif de la liquidation de la société CLIMACIEL ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Laisse à la charge de Monsieur CALVET et Madame CAILLONNEAU les dépens ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Le greffier

Le juge

